

 République Française Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	Référence	Thème	Statut
	IR_170830_2710-2716_batiment	<i>Définition de bâtiment...</i>	<i>Publié</i>

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	2716
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	2710, 2718
Mots-clés :	Bâtiment
Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	16/10/2010
Article concerné (référence)	2.4.2 Résistance au feu

Question :

La prescription de l'article 2.4.2 est la suivante :

« Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

... »

Le point de contrôle correspondant est :

- présence de document(s) attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

Un conteneur maritime posé sur une dalle béton mais utilisé de manière permanente pour abriter l'installation doit-il être considéré comme un bâtiment devant respecter les prescriptions de tenue au feu ou un local, distinct d'un bâtiment, au sens de l'arrêté ?

Réponse :

Un préfabriqué, un bungalow de stockage ou un conteneur peuvent être considérés comme des bâtiments dès lors que leur hauteur sous plafond dépasse 1,8 m et qu'ils permettent à un homme de se mouvoir à l'intérieur. Dès lors, ils doivent respecter les prescriptions de résistance au feu des bâtiments.